

DELIBERATION

SEANCE DU 31 octobre 2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, Echevins
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ
Daphné, SEVRIN Frédéric, ~~DUBOIS-DARCIS Corine~~, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc,

Conseillers(ères) communaux

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Redevance sur les exhumations.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assainir et de récupérer des parcelles non concédées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels et sur les translations d'urnes cinéraires.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels ou de translation d'une urne cinéraire.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation ou translation effectuées d'office par la commune d'Aywaille.

Article 3 : La redevance sur les exhumations est fixée comme suit :

- exhumation hors caveau /cavurne/columbarium des restes mortels ou des cendres, ceci en vue de leur transfert : **500 €** pour un corps ou une urne ;
- exhumation hors terre des restes mortels, ceci en vue de leur transfert : **1.250 €** pour un corps ou une urne ;
- exhumation hors caveau/cavurne/columbarium des restes mortels ou des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de trente ans, ceci afin de les rassembler au même endroit : **500 €** pour - de 6 corps / urnes ;
- exhumation hors terre des restes mortels ou des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de trente ans, ceci afin de les rassembler au même endroit : **1.250 €** pour - de 6 corps / urnes ;
- L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'exhumation ou de translation contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 05-11-2019

La Directrice générale,



N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,



Th. CARPENTIER